



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité en charge de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 17 juin 2025, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
 - **n°005250/KK P,**
 - **Défrichement d'arbres pour y implanter un plan d'eau au lieu-dit Borde Basse à Puivert (Aude),**
 - **déposée par GFR de la Borde Basse,**
 - **reçue et considérée complète le 04/09/2025 ;**

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à défricher une surface de 0,9 ha afin de permettre l'implantation d'un plan d'eau d'un volume de 35 000 m³, d'une surface miroir de 8 700 m² et d'une profondeur maximale de 7 m, destiné à une activité de loisir et de pêche à titre privatif avec introduction de truites fario et ombles de fontaine ;
- qui comprend une période de travaux de 15 jours déroulés dans l'ordre suivant :
 - le décapage de la zone, l'abattage d'environ 45 arbres et le terrassement du terrain,
 - la construction d'une digue en argile d'une hauteur comprise entre 1 m et 8 m par rapport au terrain naturel, d'une longueur de 86 m et d'une largeur de 5 m en tête et de 37 m en pieds,
 - la construction d'un déversoir en béton pour assurer la surverse au-dessus de la digue,
 - la construction d'un dispositif de vidange de fond constitué d'une canalisation passant sous la digue et d'un bac décanteur à l'aval, équipé de vannes de fond et d'un système de filtration ;
- qui prévoit l'alimentation en eau du plan d'eau par ruissellement des eaux de pluie en provenance du bassin versant ;
- qui relève de la rubrique 47° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du Code forestier en vue de la reconversion des sols et portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare ;

Considérant la localisation du projet :

- au lieu-dit Borde Basse sur la parcelle section A n°1095 ;
- au niveau d'un ravin naturel se rejetant, à 300 m, dans le ruisseau Le Faby classé rivière de première catégorie et affluent du ruisseau Fa ;
- au sein du site Natura 2000 Directive Oiseaux « Pays de Sault » ;
- au sein de la ZNIEFF de type II « Plateau de Puivert » ;
- au sein des plans nationaux d'action en faveur du Desman des Pyrénées, de l'Aigle Royal, des chiroptères, du Gypaète, du Lézard ocellé, du Milan royal, du Percnoptère, du Vautour fauve ;
- au sein du réservoir écologique « Pays de Sault » ;
- dans une zone identifiée en risque fort de retrait et gonflement des argiles ;
- à proximité du ruisseau Fa référencé masse d'eau FRDR11292 en bon état écologique et chimique ;
- au droit de la masse d'eau souterraine FRFG048 « Domaine terrains plissés dans le BV de l'Ariège » en bon état quantitatif et chimique ;
- hors des périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages d'eau potable ;

Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- que les travaux seront réalisés de manière continue et hors des périodes de sensibilité pour la faune, en particulier les travaux d'abattage des arbres et de terrassement seront effectués durant les mois d'août et de septembre ;
- qu'un écologue assurera en amont du début des travaux un repérage exhaustif des arbres à abattre et définira les conditions d'abattage ;
- que l'accès au chantier sera effectué par un chemin existant ;
- que des mesures seront mises en œuvre pendant les travaux de terrassement pour limiter le rejet de matière en suspension dans le ruisseau Le Faby en cas de pluie ;
- que des mesures seront mises en œuvre pour réduire le risque de pollution accidentelle, liée à l'utilisation des engins de chantier, sur les eaux superficielles et souterraines ;
- que la digue sera réalisée à partir des déblais extraits sur place ;
- que la hauteur de la digue sera supérieure de 40 cm au niveau des plus hautes eaux ;
- que le déversoir sera dimensionné pour évacuer le débit centennal du bassin versant capté, soit 3,025 m³/s ;
- que les espèces piscicoles introduites dans le plan d'eau seront des espèces de première catégorie ;
- que les opérations de vidange du plan d'eau et l'analyse des eaux rejetées seront effectuées conformément à la réglementation en vigueur ;
- qu'en fonctionnement normal, le débit du bassin versant restitué en aval par le déversoir ne modifiera pas le régime d'écoulement en aval ;
- que, pendant la vidange du plan d'eau, l'augmentation du débit n'aura pas d'incidence grave sur le niveau des écoulements en aval et n'entraînera pas de débordement du cours d'eau Le Faby ;
- que les eaux souterraines ne seront pas impactées par la présence du plan d'eau du fait d'un sol argileux ;
- qu'un contrôle sera mis en place pour prévenir l'apparition des espèces exotiques envahissantes du milieu aquatique et qu'un entretien du plan d'eau sera assuré ;
- que des mesures seront mises en œuvre afin de réduire les risques liés aux espèces nuisibles (ambrosie, moustique tigre et chenille processionnaire) ;
- que le projet n'est pas de nature à porter d'incidence négative significative sur les objectifs de conservation et sur l'intégrité du site Natura 2000 ;
- que des mesures de surveillance visuelle et d'entretien de l'ouvrage seront mises en œuvre pour assurer son intégrité structurelle ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de défrichement d'arbres pour y implanter un plan d'eau au lieu-dit Borde-Basse à Puivert (Aude), objet de la demande n°005250/KK P, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail internet de l'autorité environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Fait à Montpellier,

Pour le préfet de région et par délégation,

Pour le directeur régional et par délégation,

La cheffe de la division est du département autorité environnementale,

Cécile	Signature
DASSONVILLE	numérique de
E	Cécile
cecile.dasso	DASSONVILLE
nville	cecile.dassonville
	Date : 2025.10.03
	09:28:34 +02'00'

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 place Emile Blouin - CS 10008
31 952 Toulouse Cedex 9